

A.B.D.M.D.

Association belge pour le droit
de mourir dans la dignité.

13, rue Georges Antoine
4000 LIEGE

Secrétariat et toute correspondance :

84, rue de la Pastorale
1080 BRUXELLES.

BULLETIN BIMESTRIEL n° 4

AVRIL 1982

Prix : 15 Frs

BD 34/57

Ed. responsable : G. TART, 84, rue de la Pastorale, 1080 BRUXELLES.

A PROPOS D'UN GUIDE DE L'AUTODELIVRANCE

Depuis la création de l'A.B.D.M., plusieurs personnes demandent des recettes précises pour mourir et aimeraient voir éditer en Belgique un guide pour une mort douce. C'est à ces personnes que répond dignement le docteur Minet, soulevant de graves problèmes qui impliquent une réflexion générale approfondie sur les conséquences que pourrait avoir un tel guide. Le Conseil d'administration a pris connaissance de ce texte avec grand intérêt mais il estime que l'association est encore trop récente pour pouvoir prendre une position officielle à ce sujet, tout en reconnaissant qu'il n'est pas possible d'éluder ce problème qui reste au centre de ses préoccupations.

Dans l'esprit et le but général de notre Association, le problème de la rédaction, de la publication et de la diffusion d'un guide de l'autodélivrance devait être abordé. D'ailleurs, dans certains pays voisins, il a été décidé, voire rédigé et distribué (Royaume Uni, Pays-Bas, France).

En faveur de cette décision, il faut d'abord retenir l'argument de cohérence entre le propos poursuivi par l'A.B.D.M.D. et sa pratique. Nous revendiquons en effet des conditions où "serait mieux reconnue à l'individu la maîtrise personnelle de sa mort"; ne serait-il pas dès lors conséquent de faire connaître au public les moyens d'une mort douce ?

La connaissance des méthodes et moyens de faire cesser la vie, avec celle des modalités de leur action, peut être réclamée par certains comme un droit. De plus, un tel guide pourrait éviter que l'on recoure à des méthodes violentes et traumatisantes pour l'entourage, pour mettre fin à ses jours d'une manière plus discrète, plus élégante.

Il permettrait également à ses utilisateurs de s'assurer un départ moins pénible moins douloureux.

Son abord aisé et facile, sa clarté, sa simplicité le mettraient à la portée de chacun de ses lecteurs sans discrimination culturelle; son prix modique en permettrait l'accès à toutes les bourses.

D'autres arguments, bien sûr, pourraient encore être évoqués. Cependant, la diffusion d'un tel manuel soulève d'importantes questions qu'il ne faut pas non plus ignorer.

L'A.B.D.M.D. jusqu'ici, rappelons-le, ne se propose pas d'intervenir directement dans les problèmes des vies individuelles. A une période de développement considérable des techniques médicales, et quand on peut légitimement prévoir que celles-ci évolueront encore considérablement - et à bref délai -, elle s'est constituée et s'est employée à lutter principalement contre l'acharnement thérapeutique aujourd'hui répandu, et contre le maintien artificiel en existence d'êtres immédiatement condamnés, physiquement sinon mentalement détériorés de manière grave, et terminant leur vie dans des conditions épouvantables. Le terrain qu'elle s'est fixé est celui des mentalités, des habitudes, c'est celui des médias, de l'opinion publique, c'est aussi celui des attitudes et de l'idéologie dominant le corps médical.

2.

Ainsi, comme membre de l'Association, j'ai reçu en tant que médecin plusieurs demandes d'intervention active pour mettre fin à la vie d'êtres affreusement atteints. Je n'ai pu accepter, refusant d'engager l'A.B.D.M.D. sur un chemin nouveau, obéissant tout autant à mes positions éthiques et philosophiques. Rappelons ici le pluralisme de l'association qui compte aussi bien en ses rangs croyants que non croyants.

De la même manière, j'ai défendu devant le Conseil d'Administration l'idée qu'un guide de la mort douce risquerait de faire passer l'Association du plan du combat général à celui des problématiques individuelles, ce qui entraîne diverses conséquences.

Un tel guide pourrait être interprété comme constituant, à la fois une incitation et une aide au suicide. Qui ne voit que moralement et pénalement, la responsabilité des auteurs, de l'A.B.D.M.D. et des membres du Conseil de rédaction pourrait être sérieusement engagée.

Il ne fait aucun doute que la question des responsabilités sera examinée avec le plus de soin par ceux que leur profession situe dans un rapport tout particulier à ces délicates matières : les médecins et les paramédicaux ; trouveront-ils compatible avec leur éthique de rédiger un tel guide ? Accepteront-ils de le diffuser ? Consentiront-ils à prescrire les médicaments qu'il renseigne ?

D'autre part, on peut se demander si, s'engageant dans une telle voie, l'A.B.D.M.D. ne passera pas devant l'opinion pour un groupement activiste se battant surtout pour le suicide libre, et par là même, ne s'aliènera pas les précieux concours, les soutiens de compétence et d'autorités dont elle a un urgent besoin pour mener à bien sa tâche principale. Ici aussi, on dispose d'autres argumentations allant dans le même sens.

Chacun voit bien que cette difficile question dépasse les limites de la mission du Conseil d'Administration : il ne pouvait dès à présent prendre position par rapport à une telle publication. De toute manière, c'est à titre tout à fait personnel que je livre ces quelques réflexions.

Ch. MINET

3

Dissolution de l'Association de fait A.B.D.M.D. et création
de l'Association Sans But Lucratif (A.S.B.L.) A.B.D.M.D.

Le 14 juin 1981 était créée l'Association Belge pour le
Droit de Mourir dans la Dignité (A.B.D.M.D.)

La création d'une telle association de fait allait, sans
doute, au-delà des espérances des quelques pionniers qui étaient parvenus à
réunir plus de septante membres.

L'A.B.D.M.D. prit de l'essor et son Conseil d'Administra-
tion sous la Présidence du Docteur Charles MINET, réalisa rapidement combien
la forme d'association de fait était précaire. En effet, celle-ci ne possède
pas la personnalité juridique; chacun de ses membres peut être rendu indivi-
duellement responsable de tout acte jugé illicite ou illégal commis par
l'Association. Cette notion de responsabilité individuelle, et collective en
même temps, est peut-être exaltante au niveau du principe mais comporte bien
des inconvénients sur le plan pratique.

C'est pourquoi le Conseil d'Administration proposera,
lors de la prochaine Assemblée Générale du 24 avril 1982 la dissolution de
l'Association de fait et la création simultanée de l'Association Sans But
Lucratif (A.S.B.L.) A.B.D.M.D., sur base de la loi organique du 27 juin 1921
des A.S.B.L.

Cette nouvelle forme d'association confèrera à l'A.B.D.M.
la personnalité juridique et officialisera son existence par la publication d
ses statuts, de son siège social, de ses objectifs, de la liste de ses admini-
strateurs dans les annexes du Moniteur Belge, ainsi que le dépôt de la liste
de ses membres au greffe du tribunal civil du ressort de son siège social.

Le projet de statuts de l'A.S.B.L. A.B.D.M.D. est annexé
au présent bulletin.

Tenant compte de la nécessité de publication de la liste
des membres et de son dépôt au greffe du tribunal civil, le Conseil d'Admini-
stration propose de faire la distinction entre deux grandes catégories de
membres :

- a. Les membres associés dont l'indépendance professionnelle, familiale,
philosophique.... s'accommode aisément d'une telle publication. Ils
deviennent les véritables membres effectifs de l'A.S.B.L. et jouissent
de la plénitude des droits au sein de l'Assemblée Générale de l'A.S.B.L.;
- b. Les membres sympathisants, personnes ne désirant pas nécessairement voir
leur nom et adresse figurer sur une liste déposée auprès d'un tribunal.
Bien que n'ayant pas le droit de prendre part au vote lors des A.G., ils
sont considérés comme membres à part entière au sein de l'A.S.B.L. et
peuvent toujours, s'ils le désirent, devenir ultérieurement membres
associés.

Même si tous les membres présents lors de l'Assemblée
Générale du 24 avril 1982 souhaitent devenir membres associés, il importe
cependant de garder pour l'avenir la possibilité de rallier des sympathisants
qui ne désireraient pas voir officialiser leur adhésion et opteraient pour
la qualité de membres adhérents.

4
A. B. D. M. D.

ASSOCIATION BELGE POUR LE DROIT DE MOURIR DANS LA DIGNITE.

S T A T U T S.
=====

CHAPITRE I - DENOMINATION, SIEGE et DUREE.

ARTICLE 1.

Il est constitué une association sans but lucratif, sous la dénomination "Association Belge pour le Droit de Mourir dans la Dignité" (en abrégé : "A.B.D.M.D.").

ARTICLE 2.

Le siège de l'A.B.D.M.D. est établi à 4000 LIEGE, 13, Rue Georges Antoine, BELGIQUE. Ce siège pourra être transféré en tout autre lieu par résolution du Conseil d'Administration publiée dans les annexes au Moniteur Belge.

ARTICLE 3.

L'A.B.D.M.D. est constitué pour une durée illimitée.

CHAPITRE II - OBJECTIFS.

ARTICLE 4.

L'objectif principal de l'ABDMD est de promouvoir des conditions dans lesquelles serait mieux reconnue à l'individu la maîtrise personnelle de sa mort.

Les moyens pour atteindre ce but sont inscrits dans le règlement d'ordre intérieur.

L'Association peut poser tous les actes se rapportant directement à cet objet

CHAPITRE III - DES MEMBRES.

ARTICLE 5.

Sont considérés comme membres ceux qui auront versé la cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.

Il existe trois catégories de membres :

- a. les membres associés, ou membres effectifs, qui jouissent de la plénitude des droits définis dans la loi du 27 juin 1981;

- b. les membres sympathisants, considérés comme tels lorsqu'ils sont en règle de cotisation annuelle dont question à l'article 14 d. Ils ne figurent pas sur la liste des membres déposée au greffe du Tribunal civil, ne peuvent participer valablement à aucune Assemblée Générale. Ils seront tenus au courant de toutes les activités de l'Association.
- c. les membres honoraires : ce sont des membres désignés comme tels par le Conseil d'Administration en raison de leur personnalité, de services éventuellement rendus à l'Association ou de services que le Conseil d'Administration estime qu'ils pourraient rendre. Ils sont dispensés du versement de la cotisation annuelle. Ils gardent la qualité de membres honoraires aussi longtemps que le Conseil d'Administration l'estime nécessaire ou qu'ils n'ont pas présenté leur démission.

ARTICLE 6.

Le nombre de membres associés ne peut être inférieur à trois.

Les membres associés présents à l'Assemblée Générale de création de l'A.S.B.L. sont considérés comme membres fondateurs.

ARTICLE 7.

Les membres associés pourront, en tout temps, démissionner de l'A.S.B.L. en faisant connaître leur décision au Conseil d'Administration moyennant préavis de (3) mois.

Les membres sympathisants cessent d'être considérés comme tels lorsque :

- a. ils ne sont plus en règle de cotisation annuelle;
- b. ils deviennent membres associés en satisfaisant aux conditions de l'article 5.b. Le membre sympathisant ne devient réellement membre associé que lors de l'A.G. qui suit l'acceptation de sa demande par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 8.

Les membres associés et sympathisants qui restent en défaut d'exécution de leurs obligations financières vis-à-vis de l'A.B.D.M.D. pendant une période de temps plus longue que celle permise par les présents statuts perdront automatiquement leur qualité de membres de l'A.B.D.M.D.

Dans des circonstances exceptionnelles et seulement à l'égard des membres associés et honoraires, le Conseil d'Administration peut décider que cette règle ne joue pas et octroyer un terme supplémentaire, à condition que le membre en retard de paiement s'engage à régler l'ensemble des cotisations dont il est redevable.

ARTICLE 9.

Les membres qui empêcheraient volontairement la réalisation des objectifs de l'A.B.D.M.D. ou enfreindraient les dispositions des présents statuts peuvent être exclus par décision de l'Assemblée Générale prise conformément à l'article 16.

ARTICLE 10.

Les membres qui cessent de faire partie de l'A.B.D.M.D., pour quelque raison que ce soit, ne pourront prétendre à aucun droit quelconque sur les avoirs de l'A.B.D.M.D.; néanmoins, ils seront tenus à l'exécution de leurs obligations financières correspondant à la période pendant laquelle se produit leur démission ou leur exclusion.

6

-3-

CHAPITRE IV - ORGANISATION ET ADMINISTRATION.

ARTICLE 11.

La Direction et l'administration de l'A.B.D.M.D. sont confiées aux organes suivants :

- a. l'Assemblée Générale;
- b. le Conseil d'Administration.

De l'Assemblée Générale.

ARTICLE 12.

L'Assemblée Générale est la plus haute autorité de l'A.B.D.M.D. et sera constituée de l'ensemble des membres associés.

Tout membre associé peut se faire représenter par procuration donnée à un autre membre associé. Tout membre associé ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Elle se réunit en Assemblée Générale ordinaire une fois par an, en principe au cours du mois (ou des mois) de mars ou avril.

Elle peut également se réunir en Assemblée Extraordinaire à n'importe quel moment, sur décision du Conseil d'Administration ou à la majorité des membres associés.

Toute Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par le Vice-Président. En cas d'absence du Président et du Vice-Président, les membres associés désigneront un administrateur pour présider.

ARTICLE 13.

Tous les membres associés doivent être convoqués aux assemblées générales. La convocation écrite sera transmise au moins trente jours avant toute Assemblée Générale et mentionnera l'ordre du jour, le lieu, la date et l'heure de la réunion. Toute proposition signée d'un nombre de membres associés au moins égal au vingtième de la dernière liste annuelle doit être nécessairement portée à l'ordre du jour. Il va de soi qu'une telle proposition aura été communiquée au Conseil d'Administration suffisamment à temps pour que celui-ci puisse l'incorporer dans l'ordre du jour de la convocation.

L'Assemblée Générale Ordinaire pourra se réunir dans n'importe quelle ville de Belgique où n'importe quel membre associé de l'A.B.D.M.D. exerce ses activités.

ARTICLE 14.

Les principales attributions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont les suivantes :

- a. Examen du rapport annuel que présente le Conseil d'Administration;
- b. Examen du bilan comptable général et du compte de recettes et dépenses de l'exercice annuel écoulé;
- c. Approbation du budget de l'exercice en cours;

- d. Détermination des cotisations annuelles des membres;
- e. Nomination des membres du Conseil d'Administration et désignation des commissaires aux comptes;
- f. Décharge aux administrateurs et commissaires aux comptes pour l'exercice écoulé;
- g. Détermination de la politique générale de l'A.B.D.M.D.;
- h. Décision d'exclusion des membres qui auraient enfreint les présents statuts ou qui, par leurs actes, causeraient quelque dommage à l'A.B.D.M.D.;
- i. Examen de modifications partielles ou totales des présents statuts, aux conditions de la loi du 27 juin 1921;
- j. Désignation des comités de travail qui seraient nécessaires pour les activités de l'A.B.D.M.D.;
- k. Examen de la dissolution de l'A.B.D.M.D.

ARTICLE 15.

Sauf les exceptions prévues à l'article 16 des présents statuts, les décisions de toutes les Assemblées Générales sont prises à la majorité simple des voix des membres associés présents ou représentés.

Les décisions adoptées par l'Assemblée Générale lient tous les membres associés.

ARTICLE 16.

Une majorité de deux tiers des voix des membres présents ou représentés est requise pour prononcer l'exclusion de tout membre associé, toute modification partielle ou totale des statuts et pour prononcer la dissolution. L'unanimité des votes des membres présents ou représentés est cependant obligatoire pour toute modification relative aux objectifs de l'A.B.D.M.D. cités à l'article 4 des présents statuts.

ARTICLE 17.

Chaque membre associé participant aux Assemblées Générales détient une voix pour l'adoption de toute décision.

ARTICLE 18.

Pour toute modification des statuts, l'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que si le texte des modifications est spécialement indiqué dans les convocations.

ARTICLE 19.

Les délibérations des Assemblée Générales sont constatées par des procès-verbaux sur lesquels on indiquera également le nombre de voix par lesquelles ont été acceptées ou rejetées les décisions.
Les procès-verbaux seront signés par le Président et par le secrétaire.

8 -

-3-

Le Conseil d'Administration.

ARTICLE 20.

Le Conseil d'Administration est le corps exécutif de l'A.B.D.M.D., il est composé d'au minimum cinq personnes, nommées et révoquées par l'Assemblée Générale parmi les membres associés de l'Association. En cas d'absence motivée d'un membre du C.A., celui-ci pourra donner procuration à un autre administrateur, ce dernier ne pouvant être porteur que d'une seule procuration.

ARTICLE 21.

Le Conseil d'Administration élit un Président, un Vice-Président, un secrétaire et un Trésorier en son sein.

ARTICLE 22.

Le Président, le Vice-Président et les membres élus du Conseil d'Administration exercent leurs mandats pendant un terme de deux ans. Les membres sortants sont rééligibles.

ARTICLE 23.

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président ou sur demande d'au moins la moitié des administrateurs, au moins (2) fois par an dont une fois en même temps que l'Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 24.

Les convocations aux réunions du Conseil d'Administration seront faites par le secrétaire, sur instruction du Président du Conseil, avec un préavis de 14 Jours. Elles indiqueront l'ordre du jour, le lieu, la date et l'heure de la réunion.

ARTICLE 25.

Le quorum pour les réunions du Conseil sera constitué par la présence de la majorité des administrateurs. Les accords et décisions seront adoptés par simple majorité des votes.

En cas de ballottage, la voix du Président sera prépondérante.

ARTICLE 26.

Les accords et décisions adoptés par le Conseil sont enregistrés dans le livre des procès-verbaux tenu par le secrétaire. Chaque P.V. doit être approuvé au début de la réunion suivante et signé par le Président.

ARTICLE 27.

Les attributions du Conseil d'Administration sont les suivantes :

- a. diriger et administrer toutes les activités de l'A.B.D.M.D. ainsi que gérer les biens de l'Association dans le but d'atteindre les objectifs visés;
- b. exécuter et faire observer les décisions prises par l'Assemblée Générale;
- c. nommer en son sein le Président, Vice-Président, Secrétaire et Trésorier du Conseil qui remplissent également les mêmes fonctions au sein de l'Association;

- 6
- d. gérer les fonds de l'A.B.D.M.D. et soumettre le budget et le compte de recettes et dépenses à l'approbation annuelle de l'Assemblée Générale;
 - e. présenter également annuellement à l'Assemblée Générale Ordinaire le rapport annuel des activités et le bilan moral de l'Association;
 - f. autoriser l'établissement d'accords avec des personnes, des organismes privés ou universitaires et des institutions publiques ou gouvernementales pour effectuer des travaux de recherches;
 - g. communiquer aux membres de l'A.B.D.M.D. toute information disponible en rapport avec les buts poursuivis;
 - h. publier un bulletin périodique informant les membres de toutes les activités de l'A.B.D.M.D.;
 - i. déléguer ses pouvoirs chaque fois que ce sera nécessaire.

ARTICLE 28.

Les membres du Conseil d'Administration ne seront pas rémunérés.

ARTICLE 29.

Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'Association. Leur responsabilité sera limitée à l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et aux fautes commises dans leur gestion.

ARTICLE 30.

Le Président du Conseil d'Administration, agissant sous la direction du Conseil d'Administration représente l'A.B.D.M.D. dans toute procédure légale ou judiciaire.

ARTICLE 31.

Pour la signature de tout contrat ou document, l'A.B.D.M.D. sera toujours représentée par deux signataires autorisés et administrateurs. Le Conseil reste seul juge des limites des délégations d'autorité.

CHAPITRE V - DISPOSITIONS FINANCIERES.

ARTICLE 32.

Les ressources de l'A.B.D.M.D. proviendront des cotisations annuelles des membres qui seront fixées par l'Assemblée Générale conformément à l'article 14 d., des dons, gratifications ainsi que d'autres sources conséquentes avec l'absence de but lucratif de l'Association. Les cotisations devront être payées dans un délai maximum de 90 jours après la demande de paiement. La cotisation maximale est fixée à 10.000 Frs.

ARTICLE 33.

L'exercice financier de l'A.B.D.M.D. coïncidera avec l'année civile.

ARTICLE 34.

L'A.B.D.M.D. pourra contracter des emprunts suivant les modalités indiquées par le Conseil d'Administration dans le cadre du budget voté annuellement par l'A.G.

10

ARTICLE 35.

L'A.B.D.M.D. sera administrée et gérée comme une association sans but lucratif. Aucun membre ne pourra prétendre à aucun droit direct ou indirect sur les avoirs de l'A.B.D.M.D.; l'éventuel surplus de recettes sur les dépenses ne pourra être utilisé à des fins étrangères à celles de l'A.B.D.M.D.

CHAPITRE VI - DISSOLUTION ET LIQUIDATION.

CHAPITRE 36.

La dissolution de l'A.B.D.M.D. ne pourra être prononcée que par décision de l'Assemblée Générale et pour autant que les deux tiers des membres associés soient présents.

Au cas où l'Assemblée Générale ne réunit par ce quorum, une seconde Assemblée Générale sera convoquée dans les 60 jours. Après constatation du fait que le quorum n'est pas atteint, elle délibèrera valablement quel que soit le nombre de membres associés présents.

Aucune décision ne sera prise que si elle est votée à la majorité des deux tiers des membres associés présents. Cependant, toute décision relative à la dissolution prise par une Assemblée Générale ne réunissant pas les deux tiers des membres de l'Association doit être soumise à l'homologation du tribunal civil.

ARTICLE 37.

Lorsque la dissolution de l'A.B.D.M.D. aura été prononcée, ses biens et ressources ne pourront être distribués à ou divisés entre ses membres. La totalité des biens et ressources de l'A.B.D.M.D., une fois déduites les obligations financières en cours et celles éventuellement stipulées par la loi, sera distribuée suivant les instructions des membres de l'A.B.D.M.D., entre une ou plusieurs institutions légalement organisées qui réalisent exclusivement l'un ou l'autre objectif pour lequel l'A.B.D.M.D. fut créée; ou bien, les avoirs de l'A.B.D.M.D. seront répartis entre des oeuvres de charité et des institutions d'enseignement ou d'éducation, veillant toujours à ce qu'aucun bénéfice net de ces institutions ne revienne à quelque membre de l'A.B.D.M.D. ou à tout autre personne.

Compte rendu de la réunion du Conseil d'Administration du 13 mars 1982:

Etaient présents: Mmes Culot, Knäff, Minet, Pironnet, Tart.
Mrs Herman, Janssens, Kenis, Minet, Petitjean et van Hoorn.

Les points suivants de l'O.J. ont été abordés:

1. Approbation de l'O.J.
2. Revision des statuts: adoption du texte nouveau des statuts à présenter au vote de l'Assemblée Générale du 24 avril dans le but de transformer l'Association de fait en A.S.B.L.
3. L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est établi tel qu'il est repris dans la convocation annexée au Bulletin 4.
4. Le mode de suffrage pour l'Assemblée Générale est le vote à main levée; les votes par procuration seront possibles à raison d'une procuration par membre présent. Les formulaires de procuration sont annexés à la convocation à l'Assemblée.
5. Décision unanime d'affilier l'A.B.D.M.D. à la World Federation of the Societies for the Right to Die.
6. Communication par le Vice Président et le secrétariat des informations fournies aux organisations du Congrès Mondial à Melbourne.
7. Détermination définitive du contenu du Bulletin 4 d'avril: l'étoffement de ce numéro par les textes de projets de statuts entraîne le report à une publication ultérieure de l'article de Mr Herman consacré à une comparaison des testaments étrangers actuellement en notre possession.
8. L'étude du texte à envoyer aux nouveaux membres est reportée à une prochaine réunion.
9. Situation de l'exécutif:
 - le secrétariat est allégé par le détachement d'une équipe de rédaction (Mrs Herman, Binet, Petitjean) du Bulletin.
 - la traduction des textes anglais sera prise en charge par Mr van Hoorn.
 - une permanence téléphonique à Liège sera ouverte à partir d'avril au 041/ 52.10.17 le vendredi de 13 à 17 heures.
 - l'aide de juristes nous fait encore défaut pour l'instant.
 - la correspondance concernant des problèmes de fond sera dorénavant transmise à la Présidence.
 - un déplacement de la Trésorerie à Bruxelles est envisagé pour janvier 1983.
10. Conférences:
 - Les démarches auprès de conférenciers éventuels sont en attente.
 - Mrs Kenis et Minet ont été contactés pour participer à une Table ronde organisée par la revue Spécial Médecine.
 - Mr Minet fera une conférence à la Société Belge d'Ethique et de Morale médicale en octobre prochain.
11. Divers:

Un projet de réponse officielle à la Ligue Belge des Droits de l'Homme est présenté par Mr Herman. Il sera étudié ultérieurement, après communication aux administrateurs de la lettre de la Ligue.

La Secrétaire,

G. TART.

12 -
"J'AI CHOISI L'HEURE DE MA MORT".

de Jo ROMAN, 1981, éditions Pygmalion/ G. Watelet, Paris.

Jo Roman raconte une histoire d'autant plus bouleversante qu'elle est celle, authentique, de sa propre existence et de sa fin. Sans doute a-t-elle "choisi l'heure de sa mort" parcequ'elle se savait atteinte d'un cancer incurable.

En fait, elle avait décidé du principe de ce choix bien avant de connaître sa maladie et en préparait méticuleusement la réalisation depuis très longtemps, en stricte conformité avec les idées qu'elle défend dans son livre.

Pour elle, il importe de refuser de voir amoindrir la qualité de sa vie et il convient d'en terminer avant que n'intervienne une diminution irréversible de ses facultés, qu'elle soit due à la vieillesse, à une maladie incurable ou à toute autre cause. Elle s'est donc préoccupée de ce problème alors qu'elle était encore dans la pleine force de l'âge.

Faut-il dire qu'il s'agit d'un ouvrage exceptionnel de vérité et de sincérité, tant au niveau de la réflexion que de celui des conclusions ? Certes, sa lecture est souvent déprimante, certains développements sont inacceptables et en tous cas, ils heurtent nos conceptions habituelles, mais on reste attaché jusqu'à la fin !

Notre propos n'étant pas de rechercher une quelconque explication à l'attitude de l'auteur, signalons simplement que cette psychologue américaine, détentrice d'une maîtrise en psychiatrie sociale, née en 1917 à Cambridge (Massachusetts), a eu une enfance malheureuse et qu'elle fut obsédée par le suicide jusqu'au moment d'une tentative manquée, en 1947.

Quant aux mobiles qui l'ont incité à écrire, l'essentiel est de savoir qu'elle voulu laisser un message pour aider les autres, leur communiquer les résultats de son expérience, les faire réfléchir au problème de la mort, leur présenter ses solutions, dont elle a assumé, jusqu'à la fin, la cruelle réalité.

Question évoquée, par exemple : celle de la médecine toujours plus efficace pour accroître la longévité des gens vis-à-vis d'une société qui n'imagine d'autre solution que des "mouroirs" pour caser les vieillards devenus incapables de vivre seuls.

Jo Roman ne dénie pas à ceux qui le désirent le droit de vouloir prolonger leur existence autant que possible. Au contraire, elle défend le principe de leur faire don d'organes pour augmenter leur chance de survie. Mais elle n'accorde à personne le droit de prolonger l'existence de ceux qui veulent en finir. Elle dénonce la situation actuelle et imagine une ère de compréhension mutuelle et une bienveillante assistance au sein d'institutions spécialement créées à cet effet.

Sans doute les sujets traités au long de ces 170 pages ne sont-ils guère exaltants... cependant, même en n'étant pas d'accord avec l'auteur, chacun se sentira concerné et devra admettre qu'aucune solution digne de l'homme n'est encore en vigueur. Finalement, il importe de savoir que le message de Jo Roman n'est pas une manifestation de désespoir, mais de lucidité. Est-ce sa faute si cette lucidité est parfois insupportable.

P.H.

L'oeuvre de Philippe ARIES (Etude sur l'histoire de la mort du moyen âge à nos jours, Paris, Seuil, Coll. Point, 1975.)

Cet ouvrage rassemble une étude intitulée "Les attitudes devant la mort" et divers articles composés entre 1966 et 1975, à propos du sentiment de la mort en Occident (et aussi aux U.S.A. aux XIX et XXe s.).

LES ATTITUDES DEVANT LA MORT

Selon Ph. ARIES, depuis le haut moyen âge jusqu'au XVIIIe siècle, la mort est acceptée comme phénomène normal par celui qui va mourir. Dans les Chansons de geste ou dans la littérature courtoise, comme plus tard chez La Fontaine, le personnage se sent mourir et prend les dispositions voulues : littérairement, il "bat sa coulpe", la tête tournée vers l'Orient et les mains jointes. Il a déjà l'attitude future du gisant. Dans la réalité, méfiant, il rédige un testament, appelle le prêtre, sa famille, ses amis, ses voisins. Même des étrangers étaient libres d'entrer dans la chambre d'un mourant. La mort n'était pas secrète mais publique, une pièce de théâtre conçue selon les règles, des rites simples que l'acteur, le mourant, donne devant des spectateurs prêts à l'aider s'il joue mal son rôle.

Sérénité chez le mort, qui a son contraire antinomique chez les parents : effusion de douleur (à la mort d'un proche, on se pâme beaucoup dans les chansons de geste - ou on meurt parfois comme Aude, Iseult ou Juliette) qui va se ritualiser dans le XIIIe siècle dans la couche "intellectuelle" de la population une ritualisation qui est à mettre en rapport avec l'individualisme naissant. L'aspect solennel du trépas compris dans un contexte collectif (tout le monde doit passer par là) devient plus individuel, la mort est l'examen ultime qui définira en grande partie la vie éternelle. De plus, le développement de la bourgeoisie d'argent fait que le mourant prend conscience des biens qu'il perd (voir les Derniers vers de Ronsard) . A cause de la mort, l'homme se sait vivre et sait ce qu'il perd en perdant la vie. Par là même la mort prend donc un aspect beaucoup plus dramatique, qui va se retrouver dans l'attitude de ses proches : lors de l'enterrement, un cortège de pleureurs accompagne le défunt, ce qu'on pourra retrouver sculpté sur divers sarcophages, de même que le paisible gisant sera parfois remplacé par la représentation d'un cadavre en décomposition.

En changement apparaîtra avec le sentimentalisme de la fin du XVIIIe siècle et le romantisme du XIXe : on va se complaire dans la mort, le deuil et douleur deviennent ostentatoires. Ce n'est plus sa propre mort qui est imposante, mais celle de l'autre.

Constatons à ce propos que le premier recueil poétique qui marque la naissance du romantisme, les Méditations poétiques de Lamartine (1820) ne forment qu'une longue méditation sur la mort de la femme aimée.

Puis vient une grande transformation : après avoir transposé la notion de mort de soi vers la mort de l'autre, on se complait dans l'idée de celle-ci, ce qui peut se remarquer dans les concessions de sépultures ou les caveaux de famille.

14 - 14
Dans la société policée du XXe siècle, il ne pourra plus y avoir de mourants : ceux-ci seront des malades. En fait il s'agira de préserver la société d'un tabou. Au XXe siècle, l'homme meurt seul, dans un hôpital, unique endroit où on peut espérer recevoir les soins nécessités.

"Aujourd'hui, l'initiative est passée de la famille, aussi aliénée que le mourant, au médecin et à l'équipe hospitalière. Ce sont eux les maîtres de la mort, du moment et aussi des circonstances de la mort" (p. 69).

Nous sommes donc passés de la décision de la famille à la sujétion au médecin.

Une question qu'on peut se poser après cette lecture d'ARIES : dans tout cela, où est encore l'être humain ?

Cl. PETITJEAN

DU NOUVEAU: UNE PERMANENCE TELEPHONIQUE.

L'association met à votre disposition une permanence téléphonique qui débutera à partir du 19 mars 1982. Vous pourrez nous transmettre vos suggestions et vos critiques, nous demander ou nous donner des informations.

Cependant, il faut préciser que cette permanence ne sera pas tenue par des médecins et qu'il ne nous sera pas possible de répondre par téléphone à des consultations d'ordre purement médical.

Nous sommes parfaitement conscients des problèmes qui peuvent se poser à certaines personnes et qui devraient trouver une réponse dans l'immediat. Malheureusement, dans l'état actuel de la situation et de l'évolution de notre jeune association, il ne nous est pas possible d'intervenir dans des situations individuelles.

PERMANENCE TELEPHONIQUE: TOUS LES VENDREDIS A PARTIR DU 19 MARS 1982
DE 14 H à 17 H au 041/ 52.10.17.

NOUVELLES DE L'A.B.D.M.D.

- Notre Président, Monsieur Ch. MINET, est invité à faire une conférence, en octobre prochain à la Société Belge d'Ethique et de Morale Médicale.
- Messieurs Kennis et Minet sont invités par Spécial-Médecine (revue privée de diffusion d'informations médicales) à participer prochainement à une table ronde autour d'un film qui passera bientôt dans le circuit commercial et qui traite du délicat problème de l'euthanasie.

NOUVELLES DE L'ETRANGER.

EN SUISSE

Nous nous croyions la plus jeune des associations pour le droit de mourir dans la dignité. Mais nous apprenons qu'une association suisse romande vient d'être fondée à Genève le 23 janvier 1982.

Son nom est EXIT - ADMD et elle a défini comme suit ses objectifs dans le communiqué qu'elle nous a fait parvenir en février :

- grouper des personnes ayant des idées semblables en ce qui concerne la mort, les moyens d'y parvenir, l'euthanasie, etc...
- susciter toutes les recherches en ce qui concerne la mort, les phénomènes d'entropie, la liberté de l'homme de choisir son destin en toute circonstance.
- promouvoir les idées du mouvement EXIT en informant les intéressés et la population en général.
- renseigner d'une manière globale en vue de dédramatiser les aspects d'une mort choisie en connaissance de cause.
- préparer un climat favorable pour la modification du Code Pénal en ce qui concerne le suicide.

EXIT-ADMD (6, rue du Roveray - 1207 GENEVE) s'est donné un plan décennal d'action dans le but d'obtenir, en 1991 un changement de la législation en Suisse romande. Nous leur souhaitons vivement de réussir dans leur entreprise.

La Fédération Mondiale des Associations pour le Droit de Mourir dans la Dignité nous a proposé de participer à son mouvement : elle rassemble toutes les associations qui poursuivent le même but que la nôtre et tente d'établir, par la voie d'un bulletin d'information régulier et par une conférence mondiale biennale, des contacts étroits entre les groupements de pays différents.

L'A.B.D.M.D. s'est affiliée au mois de mars à cette Fédération mondiale et espère ainsi à la fois se faire mieux connaître et être mieux informée de l'évolution des mentalités à l'étranger.

G. TART.

ASSOCIATION BELGE POUR LE DROIT DE MOURIR DANS LA DIGNITE

A.B.D.M.D.

Siège social : Rue G. Antoine, 13 -4000 LIEGE

Secrétariat et toute correspondance :

Rue de la Pastorale, 84 - 1080 BRUXELLES.

Convocation à L'ASSEMBLER GENERALE ANNUELLE

L'Assemblée Générale Annuelle de l'Association Belge pour le Droit de Mourir dans la dignité - A.B.D.M.D. - aura lieu

le 24 avril 1982 à 14 heures

en la salle (1er étage) du café-restaurant le "Char d'Or", 89 rue du Marché aux Herbes (Tel. 512.04.52) à 1000 Bruxelles (près Grand'Place, face parkings en contrebas Gare Centrale).

ORDRE DU JOUR

- 1. Rapport moral du Président.
2. Rapport financier, approbation du budget en cours.
3. Discussion des statuts et création de l'Association sans buts lucratifs "Association Belge pour le Droit de Mourir dans la Dignité" - A.B.D.M.D. - (voir projet de statuts en annexe).
4. DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION ET REMPLACEMENT PAR UNE A.S.B.L.
5. Appel aux candidatures et élection des membres du Conseil d'Administration par les membres associés.
6. Programme d'activité pour 1982-83. Comités de travail, appel à collaborateurs bénévoles.
7. Divers.

Procuration : à remettre au Président, le 24 avril 1982, à l'ouverture de l'Assemblée Générale.

Le soussigné (nom) (prénom)

demeurant (adresse complète) (localité)

membre (ayant payé sa cotisation 1981/1982) de l'A.B.D.M.D. donne entière procuration à (nom, prénom)

(adresse complète) (localité)

pour prendre toutes décisions et voter en mon nom lors de l'Assemblée Générale, de l'Association Belge pour le Droit de Mourir dans la dignité, du 24 avril 1982.

SIGNATURE LISIBLE :

N.B. : chaque membre ne peut représenter qu'un seul membre absent.